

VD_FINDINFO HC / 2012 / 227 vom 7. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___227

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 227 du 7 mars 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 227 del 7 marzo 2012

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE | 117 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) La décision entreprise a été communiquée au recourant le 23 mars 2011. Selon la jurisprudence fédérale, toutes les décisions communiquées après l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272), y compris les décisions incidentes rendues dans le cadre d'une procédure se poursuivant selon l'ancien droit, sont soumises aux voies de droit du nouveau droit (ATF 137 III 424 c. 2.3). Il s'ensuit que, contrairement à ce qui avait été retenu dans l'arrêt de la Chambre des recours civile annulé par le Tribunal fédéral, les voies de droit prévues par le CPC sont ouvertes à l'encontre de la décision querellée (art. 405 al. 1 CPC). b) La décision refusant totalement ou partiellement l'assistance judiciaire peut faire l'objet d'un recours au sens des art. 319 ss CPC (art. 121 et 319 let. b ch. 1 CPC). S'agissant d'une ordonnance d'instruction, rendue de surcroît en procédure sommaire (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 9 ad art. 121 CPC), le recours contre une décision refusant l'assistance judiciaire doit être introduit, écrit et motivé, auprès de l'instance de recours, soit en l'occurrence la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]), dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 1 et 2 CPC). Selon l'art. 142 CPC, les délais déclenchés par la communication d'une décision courent dès le lendemain de celle-ci (al. 1); si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège du tribunal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (al. 3). En l'espèce, le délai de dix jours est arrivé à échéance le dimanche

E. 3

a) La décision attaquée refuse au recourant le bénéfice de l'assistance judiciaire dans le cadre d'un procès en libération de dette et en paiement qu'il a engagé par demande du 23 décembre 2010 adressée à la Cour civile du Tribunal cantonal. b) Aux termes de l'art. 117 CPC – applicable en l'espèce, la demande d'assistance judiciaire ayant été déposée par le recourant après le 1^{er} janvier 2011 (art. 404 al. 1 CPC), – une personne a droit à l'assistance judiciaire à condition qu'elle ne dispose pas des ressources suffisantes et que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès. Au regard de la jurisprudence et de la doctrine, une procédure doit être tenue pour dépourvue de chances de succès lorsque les perspectives de la gagner sont notablement plus faibles que les risques de la perdre et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et disposant des ressources nécessaires ne l'entreprendrait pas; elle n'est pas dépourvue de chances de succès lorsque celles-ci et les risques d'échec s'équilibrent à peu

près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes (TF 4A_455/2010 du 20 octobre 2010; ATF 133 III 614 c. 5; ATF 129 I 129 c. 2.3.1, JT 2005 IV 300; Tappy, op. cit., n. 31 ad art. 117 CPC). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 133 III 614 c.

E. 5

et les références citées). c) Le recourant reproche au premier juge d'avoir considéré que la procédure intentée serait dépourvue de chance de succès au sens de l'art. 117 CPC. aa) En ce qui concerne l'action en libération de dette, le recourant entend faire constater qu'il ne devrait pas à l'intimée, au titre de remboursement de trois prêts, le montant de 1'670'000 fr. à concurrence duquel le Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut a accordé la mainlevée provisoire le 27 août 2009. Il soutient que l'intimée n'avait pas la faculté de résilier l'un de ces trois prêts, portant sur un montant de 1'000'000 fr., comme elle l'a pourtant fait par lettre du 26 novembre 2008, ce prêt ne venant à échéance que le 30 avril 2009 et l'intimée n'ayant pas établi que le recourant était en retard dans le paiement des annuités. Il ressort des conditions contractuelles des prêts hypothécaires consentis par l'intimée un droit pour celle-ci de "de procéder à la résiliation anticipée (...) moyennant un préavis de 90 jours, s'il apparaît que (...) selon U. _____, la situation financière et/ou le niveau des revenus du client se sont détériorés ou qu'une telle évolution est à prévoir (...)". Dès lors que, comme l'a allégué le recourant lui-même dans sa requête d'assistance judiciaire du 16 mars 2011, il était détenu depuis le 2 février 2006 "sans autre ressources que son pécule (sic)", l'intimée était fondée à résilier le contrat de prêt. Le moyen du recourant doit par conséquent être rejeté. Le recourant soutient encore que le délai de nonante jours n'aurait pas été respecté par l'intimée, celle-ci n'ayant pas établi à quelle date sa lettre de résiliation du 26 novembre 2008, notifiant une fin de contrat au 28 février 2009, était parvenue à son destinataire. La lettre litigieuse a été adressée par l'intimée au conseil du recourant sous pli recommandé le 26 novembre 2008. On peut dès lors admettre qu'elle lui est parvenue le lendemain, soit le jeudi 27 novembre 2008, de sorte que le délai de nonante jours est arrivé à échéance le mercredi 25 février 2009 déjà. A l'instar de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal (CPF du 17 juin 2010/254 c. IIe), il faut donc considérer que le délai de nonante jours était à tout le moins écoulé le 5 mars 2009, jour de la réquisition de poursuite. Ce moyen doit être rejeté. bb) Pour ce qui est de l'action en paiement, le recourant prétend qu'il a subi un dommage du fait de la résiliation injustifiée du contrat de prêt hypothécaire portant sur la somme de 1'000'000 francs. Comme exposé plus haut, la résiliation de l'intimée était justifiée. Sa demande en paiement étant vouée à l'échec, le moyen du recourant doit être rejeté. 4. En définitive, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée par substitution de motifs. Avant que la jurisprudence fédérale n'ait précisé que la procédure de recours contre une décision refusant l'assistance judiciaire n'était pas soumise à la gratuité prévue par l'art. 119 al. 6 CPC (ATF 137 III 470 c. 6), aucune avance de frais n'a été demandée au recourant. Compte tenu de ce que le recourant a été contraint de saisir le Tribunal fédéral, il y a lieu de statuer sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du

E. 8

mars 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié

en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Michel Chevalley (pour G._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge délégué de la Cour civile. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.